



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-368

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-07-28-030 - Décision Tarifaire N° 1 571 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD CAS- VP Huguette Valsecchi (4 pages)	Page 4
75-2017-06-27-019 - Décision Tarifaire N° 142 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017- EHPAD CAS-VP Galignani (4 pages)	Page 9
75-2017-06-27-020 - Décision Tarifaire N° 143 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD CASVP Harmonie (4 pages)	Page 14
75-2017-06-23-056 - Décision Tarifaire N° 477 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017EHPAD Alice Guy (4 pages)	Page 19
75-2017-06-22-016 - Décision Tarifaire N° 486 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD COS Jeanne d'Arc (4 pages)	Page 24
75-2017-06-22-015 - Décision Tarifaire N° 489 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD COS Jacques Barrot (4 pages)	Page 29
75-2017-06-27-021 - Décision Tarifaire N° 522 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD CASVP Hérold (4 pages)	Page 34
75-2017-06-27-018 - Décision Tarifaire N° 533 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD CASVP Furtado Heine (4 pages)	Page 39
75-2017-06-27-022 - Décision Tarifaire N° 538 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD CAS-VP Jardin des plantes (4 pages)	Page 44
75-2017-06-27-024 - Décision Tarifaire N° 541 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD CAS-VP Oasis (4 pages)	Page 49
75-2017-06-27-025 - Décision Tarifaire N° 619 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD Résidence Domusvi Gobelins (4 pages)	Page 54
75-2017-06-29-019 - Décision Tarifaire N° 774 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD COS Charonne (4 pages)	Page 59
75-2017-06-27-017 - Décision Tarifaire N° 79 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD CAS-VP FRANÇOIS 1er (2 pages)	Page 64
75-2017-06-27-023 - Décision Tarifaire N°539 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD CAS-VP Julie Siegfried (4 pages)	Page 67

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-10-12-018 - Arrêté d'agrément SAP - CAMELIA SERVICES (2 pages)	Page 72
75-2017-10-10-007 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - FRANCE ESPERANCE (2 pages)	Page 75
75-2017-09-25-016 - Récépissé de déclaration SAP URAND Marie-Pierre (1 page)	Page 78
75-2017-09-25-020 - Récépissé de déclaration SAP - ANTUNEZ Juan (1 page)	Page 80
75-2017-09-25-018 - Récépissé de déclaration SAP - BERTHAULT Elsa (1 page)	Page 82

75-2017-10-12-017 - Récépissé de déclaration SAP - CAMELIA SERVICES (2 pages)	Page 84
75-2017-09-25-019 - Récépissé de déclaration SAP - GRILLE Valentin (1 page)	Page 87
75-2017-09-25-017 - Récépissé de déclaration SAP - HAMEL Emilien (1 page)	Page 89
75-2017-09-25-015 - Récépissé de déclaration SAP - STEVENSON Luca (1 page)	Page 91

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-10-16-001 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2017-09-29-001 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de réviser les listes électorales politiques de Paris pour l'année 2017-2018 (2 pages)	Page 93
--	---------

Préfecture de Police

75-2017-09-18-021 - Arrêté n°170165 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite. (2 pages)	Page 96
75-2017-09-18-022 - Arrêté n°170166 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite. (2 pages)	Page 99
75-2017-09-18-023 - Arrêté n°170167 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite. (2 pages)	Page 102
75-2017-10-12-016 - Arrêté n°DTPP 2017-1195 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "FUNECAP IDF" à l'enseigne "LECREUX FRERES". (3 pages)	Page 105

SNCF Immobilier

75-2017-09-19-015 - Décision déclassement rue Chateau Landon Paris10 (2 pages)	Page 109
--	----------

Agence régionale de santé

75-2017-07-28-030

Décision Tarifaire N° 1 571 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 EHPAD CAS- VP

Huguette Valsecchi

DECISION TARIFAIRE N°1571 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI - 750048365

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI (750048365) sise 14, R MARIE SKOBTSOV, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 680 501.80€ au titre de l'année 2017, dont -63 344.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 041.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 680 501.80	46.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 743 845.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 743 845.80	48.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 320.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 28 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-27-019

Décision Tarifaire N° 142 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017- EHPAD CAS-VP Galignani

DECISION TARIFAIRE N°142 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI - 920718350

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350) sise 89, BD BINEAU, 92200, NEUILLY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 924 056.55€ au titre de l'année 2017, dont 32 994.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 338.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 924 056.55	47.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 891 062.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 891 062.55	46.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 588.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 27 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-27-020

Décision Tarifaire N° 143 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 EHPAD CASVP Harmonie

DECISION TARIFAIRE N°143 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD HARMONIE - 940712110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HARMONIE (940712110) sise 2, PL CHARLES LOUIS, 94470, BOISSY-SAINT-LEGER et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 774 612.90€ au titre de l'année 2017, dont -76 277.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 884.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 774 612.90	48.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 850 890.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 850 890.89	50.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 240.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 27 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT

17/03/2017

Agence régionale de santé

75-2017-06-23-056

Décision Tarifaire N° 477 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017EHPAD Alice Guy

DECISION TARIFAIRE N°477 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ALICE GUY - 750048381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALICE GUY (750048381) sise 10, R DE COLMAR, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COS (750721235) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 458 985.10€ au titre de l'année 2017, dont 173 144.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 582.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 763.75	33.76
UHR	0.00	0.00
PASA	64 485.67	0.00
Hébergement Temporaire	176 886.30	49.45
Accueil de jour	165 849.38	43.88

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 493 303.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 081.87	34.86
UHR	0.00	0.00
PASA	64 485.67	0.00
Hébergement Temporaire	176 886.30	49.45
Accueil de jour	165 849.38	43.88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 441.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COS (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le

23 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-22-016

Décision Tarifaire N° 486 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 EHPAD COS Jeanne d'Arc

DECISION TARIFAIRE N°486 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JEANNE D ARC - 750022279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE D ARC (750022279) sise 21, R GENERAL BERTRAND, 75007, PARIS 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée OEUVRE DE L'HOSPITALITE FAMILIALE (750803611) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 861 465.99€ au titre de l'année 2017, dont 81 869.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 788.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 675.56	34.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 790.43	35.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 827 947.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 157.56	32.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 790.43	35.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 995.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE DE L'HOSPITALITE FAMILIALE (750803611) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS , Le **22 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-22-015

Décision Tarifaire N° 489 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 EHPAD COS Jacques Barrot

DECISION TARIFAIRE N°489 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JACQUES BARROT - 750057606

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JACQUES BARROT (750057606) sise 16, R GILBERT GESBRON, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COS (750721235) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 258 052.73€ au titre de l'année 2017, dont 33 256.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 837.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 119 323.34	34.77
UHR	0.00	0.00
PASA	64 136.13	0.00
Hébergement Temporaire	74 593.26	41.70
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 224 796.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 067.34	33.74
UHR	0.00	0.00
PASA	64 136.13	0.00
Hébergement Temporaire	74 593.26	41.70
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 066.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COS (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à *PARIS* , Le **22 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

COS Jacques

Agence régionale de santé

75-2017-06-27-021

Décision Tarifaire N° 522 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 EHPAD CASVP Hérault

DECISION TARIFAIRE N°522 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE HEROLD - 750021479

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 18/04/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE HEROLD (750021479) sise 64, R GENERAL BRUNET, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 755 400.32€ au titre de l'année 2017, dont -73 673.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 283.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 755 400.32	49.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 829 074.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 829 074.16	51.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 422.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

27 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-27-018

Décision Tarifaire N° 533 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 EHPAD CASVP
Furtado Heine

DECISION TARIFAIRE N°533 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE - 750831208

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE (750831208) sise 5, R JACQUIER, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 122 709.00€ au titre de l'année 2017, dont -102 686.51€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 892.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 122 709.00	46.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 225 395.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 225 395.51	48.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 449.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 27 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-27-022

Décision Tarifaire N° 538 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 EHPAD CAS-VP Jardin des
plantes

DECISION TARIFAIRE N°538 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JARDIN DES PLANTES - 750823965

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JARDIN DES PLANTES (750823965) sise 18, R POLIVEAU, 75005, PARIS 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 828 926.04€ au titre de l'année 2017, dont -79 784.12€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 410.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 828 926.04	45.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 908 710.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 908 710.16	47.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 059.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

Le 27 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-27-024

Décision Tarifaire N° 541 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 EHPAD CAS-VP Oasis

DECISION TARIFAIRE N°541 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS (750832578) sise 11, R LAGHOUAT, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 796 141.07€ au titre de l'année 2017, dont -73 338.52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 678.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 796 141.07	42.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 869 479.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 869 479.59	43.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 789.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*, Le **27 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

31 24

Agence régionale de santé

75-2017-06-27-025

Décision Tarifaire N° 619 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 EHPAD Résidence Domusvi
Gobelins

DECISION TARIFAIRE N°619 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE GOBELINS - 750040149

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GOBELINS (750040149) sise 35, R LE BRUN, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE GOBELINS (750040099) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 343 460.12€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 955.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 343 460.12	41.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 337 199.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 337 199.12	41.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 433.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE GOBELINS (750040099) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

27 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-29-019

Décision Tarifaire N° 774 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 EHPAD COS Charonne

DECISION TARIFAIRE N°774 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 07/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée COS HOSPITALITE FAMILIALE (750803603) sise 122, BD DE CHARONNE, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COS (750721235) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 651 418.52€ au titre de l'année 2017, dont 16 740.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 618.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 293 131.61	32.28
UHR	294 150.78	0.00
PASA	64 136.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 634 678.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 391.61	31.86
UHR	294 150.78	0.00
PASA	64 136.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 223.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COS (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le

29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Medico-social



Laure LE COAT

Tableau 1

Agence régionale de santé

75-2017-06-27-017

Décision Tarifaire N° 79 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 EHPAD CAS-VP FRANÇOIS
1er

DECISION TARIFAIRE N° 79 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE LA
RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1 - 020004107

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017
- VU l'arrêté en date du 26/05/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1^{er} (020004107) sis 1, Place ARISTIDE BRIANT, 02.600, VILLERS COTTERETS et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS

DECIDE

ARTICLE 1er A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 931 998,93 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 999,91 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 931 998,93	50,06
UHR	0	0
PASA		0
Hébergement Temporaire	0	0
Accueil de Jour	0	0

ARTICLE 2 A compter du 1^{er} Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 931 998,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 931 998,93	50,06
UHR	0	0
PASA		0
Hébergement Temporaire	0	0
Accueil de Jour	0	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 999,91 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur Général de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 27 JUIN 2017

Par délégation, le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-27-023

Décision Tarifaire N°539 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 EHPAD CAS-VP Julie
Siegfried

DECISION TARIFAIRE N°539 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED - 750021123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED (750021123) sise 39, AV VILLEMAIN, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 491 198.00€ au titre de l'année 2017, dont -69 802.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 266.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 491 198.00	46.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 561 000.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 561 000.19	49.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 083.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 27 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-12-018

Arrêté d'agrément SAP - CAMELIA SERVICES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP443670393
N° SIREN 443670393**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 octobre 2017, par Madame Sylvie MUNAWAR en qualité de Responsable Administrative et Sociale ;

Vu la certification QUALISAP N°FR036053-1 en cours de validité

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CAMÉLIA SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 245, Avenue Daumesnil 75012 PARIS 12EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 octobre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-10-007

Arrêté modificatif d'agrément SAP - FRANCE
ESPERANCE



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP450180757**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 24/08/2012 accordé à l'organisme FRANCE ESPÉRANCE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 10 octobre 2017, par Madame PATIENCE ELEKE en qualité de DIRECTRICE ;

Vu la certification SGS n° 6419 en cours de validité,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme FRANCE ESPÉRANCE, dont l'établissement principal est situé 10 RUE DES CASCADES 75020 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2012 porte également, à compter du 10 octobre 2017, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 10 octobre 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Montredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-25-016

Récépissé de déclaration SAP URAND Marie-Pierre



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 528925266
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 septembre 2017 par Mademoiselle DURAND Marie-Pierre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DURAND Marie-Pierre dont le siège social est situé 9, rue Tiquetonne 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 528925266 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-25-020

Récépissé de déclaration SAP - ANTUNEZ Juan

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 800021156
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 septembre 2017 par Monsieur ANTUNEZ Juan, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ANTUNEZ Juan dont le siège social est situé 14, rue Boucry75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 800021156 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-25-018

Récépissé de déclaration SAP - BERTHAULT Elsa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831753249
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 septembre 2017 par Madame BERTHAULT Elsa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BERTHAULT Elsa dont le siège social est situé 19, rue de Presbourg 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831753249 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-12-017

Récépissé de déclaration SAP - CAMELIA SERVICES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP443670393**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 6 août 2014;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 12 octobre 2017 par Madame Sylvie MUNAWAR en qualité de Responsable Administrative et Sociale, pour l'organisme CAMÉLIA SERVICES dont l'établissement principal est situé 245, Avenue Daumesnil 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP443670393 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-25-019

Récépissé de déclaration SAP - GRILLE Valentin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831689120
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 septembre 2017 par Monsieur GRILLE Valentin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GRILLE Valentin dont le siège social est situé 4, rue Lecuirot 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831689120 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-25-017

Récépissé de déclaration SAP - HAMEL Emilien



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831669908
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 septembre 2017 par Monsieur HAMEL Emilien, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HAMEL Emilien dont le siège social est situé 26, rue des Martyrs 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831669908 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-25-015

Récépissé de déclaration SAP - STEVENSON Luca



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802456145
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 septembre 2017 par Monsieur STEVENSON Luca, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme STEVENSON Luca dont le siège social est situé 8, rue Saint Augustin 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802456145 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-10-16-001

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n°
75-2017-09-29-001 portant désignation des représentants
de l'administration au sein des commissions chargées de
réviser les listes électorales politiques de Paris pour l'année
2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2017-09-29-001 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de réviser les listes électorales politiques de Paris pour l'année 2017-2018

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.11-2, et L.16 et suivants, L.30 et R.5 et suivants relatifs, d'une part, à la révision annuelle des listes électorales, et d'autre part, aux commissions administratives chargées de dresser lesdites listes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-08-29-001 répartissant les électeurs de Paris entre les différents bureaux de vote, pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de réviser les listes électorales politiques de Paris pour l'année 2017-2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tableaux annexés à l'arrêté préfectoral n° 75-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017 susvisé et mentionnant les nom, prénom et affectation des personnes désignées en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de dresser les listes électorales des différents bureaux de vote de Paris, ainsi que la liste générale des électeurs par arrondissement sont modifiés comme suit :

- suppression de MM. BOCKSER Bruno et KUYPERS Jean de la liste des personnes désignées dans le 16^{ème} arrondissement ;
- ajout des noms de M. ALLOUCHE Claude et BARRIER Jean-François à la liste des personnes désignées dans le 16^{ème} arrondissement ;
- ajout du nom de M. ROUCHICHE Bruno à la liste des personnes désignées dans le 19^{ème} arrondissement, en qualité de suppléant ;
- ajout du nom de M. KOUBI Charles à la liste des personnes désignées dans le 20^{ème} arrondissement, en qualité de suppléant ;
- dans le 19^{ème} arrondissement, lire « MADELPUECH Jean-François » au lieu de « MALDEPUECH Jean-François »

Le reste sans changement.

./...

courriel : pref-elections@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la maire de Paris, ainsi qu'au délégué de l'administration titulaire susmentionné, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **16 OCT. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration,



Olivier ANDRÉ

Préfecture de Police

75-2017-09-18-021

Arrêté n°170165 portant agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le 18 SEP. 2017

ARRETE N° 170165 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Aurélie TRABELSI en date du 25 janvier 2017;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 21 juillet 2017;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant hors commissions médicales est accordé au docteur Aurélie TRABELSI.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

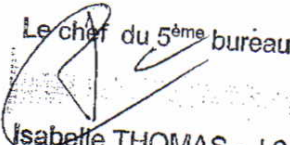
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Le chef du 5^{ème} bureau

Isabelle THOMAS - J 6

Préfecture de Police

75-2017-09-18-022

Arrêté n°170166 portant agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le 18 SEP. 2017

ARRETE N° 170166
PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN CHARGE DU CONTROLE
MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Walid ADELMASSY en date du 23 janvier 2017;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 25 juillet 2017;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant hors commissions médicales est accordé au docteur Walid ADELMASSY.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Le chef du 5^{ème} bureau
Isabelle THOMAS - J 6

Préfecture de Police

75-2017-09-18-023

Arrêté n°170167 portant agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le 10 SEP. 2017

ARRETE N° 170167 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Christian CALDAGUES en date du 07 décembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant hors commissions médicales est accordé au docteur Christian CALDAGUES.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4


Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.


Le chef du 5^{ème} bureau
Isabelle THOMAS - J 6

Préfecture de Police

75-2017-10-12-016

Arrêté n°DTPP 2017-1195 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"FUNECAP IDF" à l'enseigne "LECREUX FRERES".

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2017-1195 du **12 OCT. 2017**
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n° 2016-1051 du 20 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0415 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « FUNECAP IDF » à l'enseigne « LECREUX FRERES » sis, 37 boulevard de Ménilmontant à Paris 11^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Luc BEHRA, président de la société « FUNECAP IDF » ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

FUNECAP IDF

à l'enseigne : **LECREUX FRERES**

37 boulevard de Ménilmontant - 75011 PARIS

exploité par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, l'activité funéraire suivante dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221

.../...

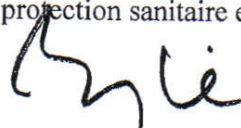
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **17-75-0415**.
- Article 4 :** Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 5 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.
- Article 6 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,



Nadia SEGHIER



Annexe à l'arrêté DTPP 2017-1195 du 12 OCT. 2017

**LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR LE GROUPE FUNECAP IDF
LECREUX FRERES – 37, boulevard de Ménilmontant – 75011 PARIS**

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

CZ-123-FR
CZ-823-DM
DA-537-XB

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

AT-094-PN
BK-059-LV
BK-531-AS
BN-533-XS
CE-765-EH
CK-868-WB
CZ-123-FR
CZ-823-DM
DA-537-XB
DT-198-RD
DT-226-RD
DT-286-RD
DT-318-RD
DV-471-RJ
DV-503-RJ
DZ-790-KM
EH-470-SG

SNCF Immobilier

75-2017-09-19-015

Décision déclassement rue Chateau Landon Paris10

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : ID6892-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Accès Réseau Ile de France

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional d'Ile-de-France

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil du STIF

Vu l'autorisation du Préfet du Département de Paris en date du 06 septembre 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à Paris 75010 tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
75110 – Paris 10	29 rue du Château Landon	AE	28	90
			TOTAL	90

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Paris**.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **Paris**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint-Denis
Le 19 SEP. 2017



Jean FAUSSURIER
Directeur Accès Réseau Ile-de-France